

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°329/2018 DU 23 FÉVRIER 2018

AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 43-13 DU 11 SEPTEMBRE 2013 TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON - LOT 11 : PLOMBERIE-SANITAIRE-VENTILATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics (2006) et notamment ses articles 26 et 28 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n° 43-13 concernant les travaux de réhabilitation et extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 11 : Plomberie-Sanitaire-Ventilation ;
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 31 janvier 2018 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 3 au marché de travaux 43-13 passé avec l'entreprise Hélène et Fils pour la réhabilitation et l'extension de la gare maritime à Saint-Pierre-et-Miquelon – Lot 11 : Plomberie-Sanitaire-Ventilation est autorisé pour un montant de cinq mille deux cent soixante-douze euros et sept centimes (5 272,07€).

Article 2 : L'augmentation cumulée du montant du marché de 6.89 % par rapport au montant initial porte le marché à cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (194 097,98€).

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, programme 102 du budget territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 27/02/2018

Publié le 27/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Le 4^{ème} Vice-Président

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*